



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2026/041 : Portant réglementation provisoire de la circulation, rue des Chapelles

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2024/352 du 9 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux d'élagage, rue des Chapelles,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Le jeudi 5 février 2026, de 9h00 à 15h00, les dispositions suivantes sont prises, rue des Chapelles, pour permettre l'élagage des arbres au droit du n°5 bis rue des Chapelles :

- La circulation des véhicules est interdite rue des Chapelles. En conséquence, une déviation est mise en place :
 - Pour les véhicules venant de la rue de la Monesse : par la rue de la Justice et la rue Gustave Guillaumet,
- Des cheminements protégés seront aménagés pour que la voie reste accessible aux piétons,
- Les arrêts du GPSO bus seront supprimés le temps des travaux.

ARTICLE 2.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par Monsieur Adelle NEEL, 40 rue Hurst Mahieux, 60270 GOUVIEUX. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Adelle NEEL - Tél : 06.01.86.14.69. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 3.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 3 février 2026.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



*Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué aux espaces publics,
~~à la circulation, au stationnement et aux transports en~~
commun.
Franck-Eric MOREL*